



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0058(CNS)

9.11.2011

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
(COM(2011)0121 – C7-0092/2011 – 2011/0058(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Marianne Thyssen

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	15

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
(COM(2011)0121 – C7-0092/2011 – 2011/0058(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0121),
 - vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0092/2011),
 - vu les avis motivés soumis par la Première Chambre néerlandaise, le Parlement suédois, le Parlement bulgare, la Chambre des communes du Royaume-Uni, la Diète polonaise, le Parlement maltais, le Parlement slovaque, la Chambre des représentants irlandaise, la Chambre des députés roumaine, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0000/2011),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontalières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de 27 régimes différents d'impôt sur les sociétés. Ces obstacles et distorsions empêchent le bon fonctionnement du marché intérieur. Ils découragent les investissements au sein de l'Union et vont à l'encontre des priorités établies dans la communication adoptée par la Commission le 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive". ***Ils s'opposent également aux exigences*** d'une économie sociale de marché hautement compétitive.

Amendement

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontalières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de 27 régimes différents d'impôt sur les sociétés. Ces obstacles et distorsions empêchent le bon fonctionnement du marché intérieur. Ils découragent les investissements au sein de l'Union et vont à l'encontre des priorités établies dans la communication adoptée par la Commission le 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive", ***du Pacte Euro Plus et de l'intégration économique, budgétaire et fiscale nécessaire à la mise en place*** d'une économie sociale de marché hautement compétitive.

Or. nl

Justification

Mise à jour.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Étant donné que les différences entre les taux d'imposition ne donnent pas lieu aux mêmes obstacles, il n'est pas nécessaire que le régime [l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)] remette en question le pouvoir d'appréciation dont disposent les États

Amendement

(5) Étant donné que les différences entre les taux d'imposition ne donnent pas lieu aux mêmes obstacles, il n'est pas nécessaire que le régime [l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)] remette en question le pouvoir d'appréciation dont disposent les États

membres concernant leurs taux nationaux d'impôt sur les sociétés.

membres concernant leurs taux nationaux d'impôt sur les sociétés. ***Par conséquent, les États membres conservent également la faculté d'appliquer certains avantages aux entreprises, notamment sous la forme de crédit d'impôt.***

Or. nl

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 3

**Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La présente directive n'est pas le prélude à une harmonisation des taux d'imposition des sociétés des États membres. S'il apparaît toutefois qu'une certaine harmonisation des taux puisse bénéficier à l'efficacité économique, à l'efficacité et au bien-fondé de l'impôt sur les sociétés, cette option pourra être réexaminée lors de l'évaluation de la présente directive.

Or. nl

Justification

Bien que l'harmonisation des taux d'imposition ne soit pas à l'ordre du jour, on ne peut pas totalement l'exclure à l'avenir.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La taille de l'assiette imposable, la consolidation et les pouvoirs d'appréciation dont disposent les États membres concernant leurs taux nationaux d'impôt sur les sociétés permettent de faire de l'ACCIS une opération fiscalement neutre.

Or. nl

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Dans la mesure où l'utilisation de l'ACCIS aurait une influence sur les recettes fiscales d'autorités régionales ou locales, les États membres sont libres d'adopter, conformément à leur régime constitutionnel et dans le respect des dispositions de la présente directive, des mesures qui permettent d'y remédier.

Or. nl

Justification

Le fait régional dans certains États membres n'est pas un obstacle à l'introduction de l'ACCIS.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il est approprié que le régime inclue une règle anti-abus générale, complétée par des mesures conçues pour limiter certains types de pratiques abusives. Il convient que ces mesures prévoient des limitations relatives à la déductibilité des intérêts versés aux entreprises associées résidant à des fins fiscales dans un pays à faible taux d'imposition qui est situé hors de l'Union européenne et qui n'échange pas d'informations avec l'État membre de l'assujetti sur la base d'un accord comparable à la directive 2011/16/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance, ainsi que des règles sur les sociétés étrangères contrôlées.

Amendement

(20) Il est approprié que le régime inclue une règle anti-abus générale ***et efficace***, complétée par des mesures conçues pour limiter certains types de pratiques abusives. Il convient que ces mesures prévoient des limitations relatives à la déductibilité des intérêts versés aux entreprises associées résidant à des fins fiscales dans un pays à faible taux d'imposition qui est situé hors de l'Union européenne et qui n'échange pas d'informations avec l'État membre de l'assujetti sur la base d'un accord comparable à la directive 2011/16/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance, ainsi que des règles sur les sociétés étrangères contrôlées.

Or. nl

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) La présente directive comporte une approche totalement neuve d'un volet essentiel de l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, dès qu'il sera possible d'y procéder de manière significative, il conviendra de réaliser une analyse et une évaluation approfondies. En raison du

rythme inhérent à l'application et à la mise en œuvre de l'impôt sur les sociétés, une évaluation sérieuse est impossible avant un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. nl

Justification

Certains préconisent une évaluation au bout de trois ans. Or, compte tenu de la succession des opérations de clôture de l'exercice, de déclaration fiscale, de contrôle fiscal et de paiement des impôts, ce délai n'est pas indiqué en l'absence de cycle complet.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 ter) L'analyse effectuée sur la base de la clause d'examen doit également comprendre les éléments suivants: le caractère facultatif de l'ACCIS, la limitation de l'harmonisation à l'assiette imposable, la formule de répartition et l'utilité pour les PME.

Or. nl

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 9

Proposition de directive
Article 80

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 80
Règle générale

Article 80
Règle générale

Les transactions artificielles réalisées dans le *seul* but d'échapper à l'impôt ne sont pas prises en considération aux fins du calcul de l'assiette imposable.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités économiques réelles dans le cadre desquelles la contribuable a la possibilité de choisir entre deux ou plusieurs transactions ayant toutes le même résultat économique mais produisant des montants imposables différents.

Les transactions artificielles réalisées dans le but *premier* d'échapper à l'impôt ne sont pas prises en considération aux fins du calcul de l'assiette imposable.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités économiques réelles dans le cadre desquelles la contribuable a la possibilité de choisir entre deux ou plusieurs transactions ayant toutes le même résultat économique mais produisant des montants imposables différents.

Or. nl

Justification

La règle générale tient compte, à juste titre, des faits aussi bien que des intentions. Toutefois, votre rapporteure estime que dans le cas de transactions artificielles (faits), l'intention manifeste d'échapper à l'impôt doit suffire.

Amendement 10

Proposition de directive Article 133

Texte proposé par la Commission

Article 133 Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut **notamment** une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

Amendement

Article 133 Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut **en tout cas** une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

Or. nl

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 11

Proposition de directive Article 133

Texte proposé par la Commission

Article 133

Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

Amendement

Article 133

Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse **du caractère facultatif de ce régime et** de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

Or. nl

Justification

L'introduction d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés est tellement neuve dans l'Union qu'il est préférable, dans un premier temps, de la tester sur une base volontaire. Par ailleurs, le caractère facultatif incitera davantage les États membres à accepter l'ACCIS (dont l'approbation dépend d'une décision du Conseil à l'unanimité). Nous devons toutefois être prêts à évaluer ce caractère facultatif au bout de cinq ans ainsi que par la suite.

Amendement 12

Proposition de directive Article 133

Texte proposé par la Commission

Article 133

Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa

Amendement

Article 133

Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa

mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse ***de l'opportunité de l'extension de l'harmonisation de l'assiette imposable à l'harmonisation des taux d'imposition ainsi qu'une évaluation*** de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

Or. nl

Justification

Dans le cadre de l'introduction d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, il conviendrait de commencer par l'assiette imposable et de laisser aux États membres le soin de déterminer les taux d'imposition. Il faudra également tenir compte de cet aspect lors de l'évaluation de l'impact de ce régime.

Amendement 13

Proposition de directive Article 133

Texte proposé par la Commission

Article 133 Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

Amendement

Article 133 Examen

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre XVI de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres. ***Le rapport comporte également une étude sur l'utilisation de ce régime par les PME ainsi que sur son utilité pour celles-ci.***

Or. nl

Justification

Les PME sont les premiers employeurs et les premiers créateurs d'emplois dans l'Union européenne. Comme le texte porte uniquement sur une proposition d'ACCIS et non, contrairement à ce qui était attendu, sur une proposition parallèle d'assiette imposable applicable aux PME exerçant des activités transfrontalières sur la base des règles de l'État d'origine, l'utilisation effective de l'ACCIS et son accessibilité aux PME doivent figurer dans l'analyse d'impact.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contenu de la proposition

La directive concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) définit des règles communautaires pour le calcul de l'assiette de l'impôt des sociétés actives dans l'Union européenne.

Ce cadre fiscal communautaire comporte un ensemble complet de règles pour le calcul des résultats fiscaux individuels de chaque société ou succursale, la consolidation de ces résultats (profits et pertes) pour les membres du groupe ainsi que la répartition de l'assiette imposable consolidée, lorsqu'elle est positive, entre les divers États membres concernés.

La répartition de l'assiette imposable consolidée se fait sur la base d'une formule fixe qui comporte trois facteurs ayant un poids égal: le chiffre d'affaires, la main-d'œuvre et les immobilisations.

Chaque État membre appliquera son propre taux d'imposition à la quote-part de l'assiette imposable qui lui revient. L'harmonisation porte uniquement sur le calcul et la répartition de l'assiette imposable. Les taux d'imposition resteront fixés par les États membres.

L'harmonisation ne porte pas non plus sur les règles nationales relatives à la comptabilité financière.

L'ACCIS est facultative. Elle sera disponible pour toutes les sociétés, petites ou grandes, exerçant ou non une activité transfrontalière. Toutefois, personne ne sera obligé de l'appliquer. Une entreprise qui choisit l'ACCIS effectue un choix pour une période de cinq ans qui, sauf résiliation trois mois avant l'échéance, est automatiquement reconduite pour une période de trois ans.

Le texte prévoit également des règles anti-abus ainsi que la façon dont l'ACCIS doit être gérée par les États membres selon une approche de "guichet unique".

La directive donne à la Commission, pour une durée indéterminée, le pouvoir d'adopter des actes délégués dans quatre domaines.

La directive comporte une clause d'examen faisant explicitement référence à l'application de la formule permettant de calculer à nouveau la répartition de l'assiette imposable.

Enfin, dans leur transposition de la directive en droit national, les États membres doivent fournir un tableau de concordance à la Commission.

Position de la rapporteure

Votre rapporteure est convaincue que l'ACCIS est un instrument indispensable à l'achèvement du marché intérieur européen ainsi qu'à l'intégration économique européenne nécessaire à la

stabilité de la zone euro. La crise actuelle ne doit pas être un obstacle, mais servir de catalyseur à l'introduction de l'ACCIS.

Votre rapporteure se réjouit que les conclusions des sommets européens ou des sommets de la zone euro qui ont précédé la rédaction du présent rapport évoquent explicitement l'ACCIS. Elle souligne également que dans une lettre commune adressée le 18 août 2011 au président du Conseil européen, la Chancelière allemande et le Président français ont demandé la finalisation des négociations de l'ACCIS d'ici fin 2012 en indiquant explicitement (comme moyen de pression?) qu'ils travaillaient de manière bilatérale à une initiative intergouvernementale franco-allemande.

L'intérêt positif marqué pour l'ACCIS doit certainement plaire au Parlement européen, sachant que ces dernières années, celui-ci a demandé à de nombreuses reprises l'introduction d'un tel régime.

Dès lors, en tant que rapporteure, je tiens à soutenir cette proposition de directive sur le fond en invitant le Conseil à poursuivre sans tarder l'examen du texte et à lui réserver une issue positive.

Certains parlements nationaux ont fait part d'objections pour violation prétendue du principe de subsidiarité par la Commission. Ces objections ne convainquent pas votre rapporteure. Pour remédier aux distorsions présentes sur le marché intérieur, la seule solution est de proposer un ensemble de règles communautaires comportant des procédures administratives communes et une gestion au moyen d'un guichet unique. Par conséquent, votre rapporteure soutient la Commission dans sa décision de ne pas réexaminer cette proposition.

Selon votre rapporteure, les principaux avantages de l'introduction de l'ACCIS sont les suivants:

- une plus grande transparence fiscale permettant de justifier le régime fiscal et d'en améliorer l'efficacité;
- la baisse des coûts de mise en conformité et des procédures administratives, ce qui permet de renforcer le potentiel de croissance des entreprises ayant des activités transfrontalières, de rendre le marché unique plus attractif pour les investisseurs étrangers et de favoriser l'accès du marché intérieur aux entreprises qui, à ce jour, n'ont pas d'activités transfrontalières;
- l'espoir que des décisions de répartition sur le marché intérieur soient prises plus souvent qu'aujourd'hui en fonction de considérations sociales et économiques neutres pour la fiscalité;
- la réduction des dysfonctionnements fiscaux sur deux plans: la baisse de la fraude et de l'évasion fiscale et la réduction de la double imposition.

Plus la participation à l'ACCIS sera large, plus les avantages qui en découleront seront importants. Dès lors, il semble plus attractif de rendre ce régime obligatoire et non facultatif. Toutefois, l'introduction d'une assiette imposable consolidée dans l'Union européenne étant une idée tellement neuve, tellement révolutionnaire et finalement relativement expérimentale alors que la conjoncture économique n'est peut-être pas idéale pour obliger toutes les entreprises, petites et grandes, à subir un tel bouleversement, votre rapporteure préfère s'en tenir au caractère facultatif de l'ACCIS. Elle propose que ce choix soit réexaminé au terme d'un certain délai et propose d'amender dans ce sens la clause d'examen.

Pour maximiser les avantages de l'ACCIS, il est souhaitable de l'introduire dans l'ensemble de l'Union européenne. Votre rapporteure privilégie une ACCIS (facultative) dans l'ensemble de l'Union européenne à une formule (obligatoire) de coopération renforcée. Au cas où le Conseil ne parviendrait pas à un accord acceptable avec tous les États membres, une coopération renforcée sera inévitable. Dans ce cas, il faudra s'efforcer de compter sur la participation de tous les États appartenant à la zone euro ou appelés à en faire partie et dont l'intégration économique plus poussée est indispensable pour diverses raisons.

Un autre pont de débat est l'ampleur de l'harmonisation. Si votre rapporteure voit des avantages dans le rapprochement des taux d'imposition (taux minimal ou fourchette), elle doit bien admettre qu'il n'est pas indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur et qu'à un moment où la plupart des États membres s'efforcent d'assainir leurs finances publiques, il n'est pas indiqué de préconiser une harmonisation radicale. Or, si au bout d'un certain temps, on venait à constater que la concurrence fiscale entre États membres est plus dommageable que profitable, un pas supplémentaire pourra toujours être franchi. Bien que la présente directive ne soit nullement le prélude à l'harmonisation des impôts sur les sociétés, votre rapporteure propose néanmoins d'inscrire la question du taux d'imposition dans la clause d'examen.

Votre rapporteure est une partisane convaincue du principe de consolidation, autant en termes d'efficacité du marché intérieur que d'attractivité de l'ACCIS pour les entreprises. En outre, étant donné que, dans le régime de l'ACCIS, l'assiette imposable est plus large que les assiettes moyennes nationales et que les taux d'imposition restent fixés par les États membres, la consolidation ne saurait être un obstacle pour ces derniers.

La taille de l'assiette imposable, la souveraineté fiscale des États membres et la consolidation permettent à l'ACCIS d'être "fiscalement neutre", aussi bien pour les entreprises que pour les finances publiques.

La formule de répartition fixe que prévoit la directive n'a aucun effet sur l'assiette imposable; elle ne fait qu'influencer la répartition de celle-ci entre les États membres. Cette répartition doit être juridiquement sûre, prévisible, économiquement pertinente et équitable. C'est dans ce but que les trois facteurs décisifs de la proposition ont été retenus: les données sont connues et sont issues de la comptabilité, elles sont difficilement manipulables et permettent d'escompter des profits. Le facteur "main-d'œuvre" est subdivisé, à juste titre, entre masse salariale et effectifs afin d'aplanir en grande partie l'effet des différences de salaire entre États membres. Votre rapporteure soutient donc la formule de répartition, mais elle partage l'avis de la Commission selon lequel il convient que cette formule fasse l'objet d'une clause d'examen.

Bien entendu, votre rapporteure se félicite du principe du guichet unique ainsi que de la coopération renforcée entre les administrations fiscales nationales. Elle se demande seulement si la détermination de l'autorité fiscale principale tient suffisamment compte de la réalité économique et si elle permettra de garantir un degré de répartition suffisant entre les États membres.

Enfin, votre rapporteure n'a rien contre le fait que l'ACCIS soit indépendante des règles comptables. L'alternative serait un régime basé sur l'IFRS, auquel cas la fixation de l'assiette imposable aurait été indirectement confiée au secteur privé et le régime qui en résulterait ne

conviendrait certainement pas aux PME.